

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 148/23 chap  
du 4 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu l'écrit daté au 24 novembre 2023 et reçu le 30 novembre 2023 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, émanant de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

dirigé contre « *N/réf :DET040/DA2413 et DET-2023-1252-DIR* »;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours écrit, daté au 24 novembre 2023 et réceptionné le 30 novembre 2023 par le greffe de la Cour supérieure de justice, formé par PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU).

L'écrit de PERSONNE1.), adressé à la Chambre de l'application des peines, est, après avoir repris les références « *N/réf :DET040/DA2413 et DET-2023-1252-DIR* », rédigé comme suit : « *Je vous prie de bien vouloir réviser mon dossier et de me donner une chance de m'expliquer pour rectifier ma situation* ».

Le Ministère public relève que l'écrit en question est irrecevable pour ne pas contenir un exposé sommaire des moyens et, à titre superfétatoire, il serait encore irrecevable pour ne pas mentionner la décision attaquée.

Quant à la recevabilité du recours

En application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après « la Loi »), la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de la Loi.

Même si le recours n'indique pas nommément l'auteur de la décision entreprise, il en ressort cependant, au vu des références indiquées par PERSONNE1.), que la décision visée ne peut être que celle prise par le directeur de l'Administration pénitentiaire le 22 novembre 2023 décidant, sur demande afférente du directeur-adjoint du CPU, de la prorogation du placement de PERSONNE1.) au régime cellulaire au CPU suivant les

modalités élaborées par le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à l'exception de la clé USB.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit.

L'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. Le recours, qui a été introduit le 30 novembre 2023 contre la décision attaquée du 22 octobre 2023, l'a été endéans le délai légal des huit jours ouvrables et est partant recevable du point de vue du délai.

Du point de vue de la forme, l'article 35, paragraphe 1, de la Loi dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. Le recours ayant été formé en l'espèce par courrier, donc par écrit, il respecte également cette condition.

L'article 35, paragraphe 2, de la Loi renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale. Par conséquent, conformément à l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués.

D'après l'article 29, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2018, au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que, par décision du 13 novembre 2023, la prorogation du placement au régime cellulaire de PERSONNE1.) a été prise conformément à la Loi. Elle émane du directeur de l'administration pénitentiaire, a été prise sur proposition du directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg, conclut à la persistance des conditions du placement au régime cellulaire avec adaptation de modalités et a été prise dans le mois de la dernière décision de placement en régime cellulaire.

Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours par PERSONNE1.).

Suite au transfert de PERSONNE1.) du CPL au CPU, le directeur-adjoint du CPU a demandé si les modalités du placement en régime cellulaire, régime prorogé le 13 novembre 2023, peuvent être adaptées, demande à laquelle il a été fait droit par le directeur de l'administration pénitentiaire par décision du 22 novembre 2023.

PERSONNE1.) ne fournit aucune motivation ou indication généralement quelconque en relation avec cette décision du 22 novembre 2023 se contentant de « *vouloir réviser son dossier (...) et rectifier sa situation* ».

En l'occurrence, même à retenir que l'écrit daté au 24 novembre 2023 est à qualifier de recours, il ne peut être considéré comme répondant aux exigences de la loi qui requiert l'indication sommaire des moyens fondant le recours. Le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,  
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.